



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 57 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

N° de dossier : LTB-T-094331-25

Dans l'affaire du logement : 14^e RUE OUEST, APP. 105
CORNWALL (ONTARIO) K6J 3H9

Entre : Desiree-Lynn Rochon Locataires
Kyle James Freeman

et

Normand Vachon Locateurs
Linda Newman

Desiree-Lynn Rochon et Kyle James Freeman (« locataires ») ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance déterminant que Normand Vachon et Linda Newman (« locateurs ») ont donné un avis de résiliation de location de mauvaise foi.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 22 avril 2026.

Les locateurs, représentés par Lisa Duchene, ainsi que les locataires ont participé à une séance de médiation avec Cheryl Lavoie, agente de règlement des différends. Les parties sont parvenues à régler toutes les questions en litige découlant de la requête, pour la période allant jusqu'à la date de l'audience.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

1. Les locataires s'engagent à ne pas entreprendre de procédures fondées sur des allégations de harcèlement de la part des locateurs.
2. L'ordonnance LTB-L-028221-25 rendue par la Commission le 26 janvier 2026 enjoint aux locataires de verser aux locateurs 2 361,45 \$, soit les frais raisonnables engagés par les locateurs pour réparer ou remplacer des biens endommagés plus les droits de présentation de la requête.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Dans le règlement de la requête, les locateurs renoncent à tout montant exigible établi conformément à l'ordonnance LTB-L-028221-25.

Le 4 mai 2026

Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie

Agente des audiences, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.

.